



**Avis n° 2025-A-04 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de Madame ...**

Présents : Anick Wolff (présidente)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)  
Nathalie Wangen (membre suppléant)  
Jessica Ribeiro (secrétaire)

Par courriel du 25 décembre 2024, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 18 décembre 2024 à l'Administration de la navigation aérienne (l'« ANA ») qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19 décembre 2024. La demande de communication portait sur des simulations de routes aériennes au départ de la piste 06 de l'aéroport de Luxembourg réalisées dans le but d'évaluer l'impact du bruit sur les villages attenants et sur base desquelles les routes aériennes auraient été adaptées.

Sur demande de la CAD, l'ANA a transmis par voie électronique et par lettre simple, en date du 10 janvier 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus. À la même date, l'ANA a également mis les documents sollicités à disposition du secrétariat et des membres de la CAD par voie électronique.

L'ANA explique qu'elle a demandé, sur base d'une bonne relation de confiance, à une société anonyme d'effectuer des simulations de vol et d'en partager les résultats avec elle. L'ANA soutient que les résultats de ces simulations appartiennent à cette société anonyme et lui ont été transmis de manière confidentielle de sorte qu'elle ne pourrait pas les communiquer à des tiers sans l'accord de cette société. Elle invoque l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 6 qui dispose que les documents relatifs à un secret ou une confidentialité protégés par la loi sont exclus du droit d'accès pour motiver son refus de communication.

L'ANA affirme également que les documents demandés n'ont pas vocation à être mis à la disposition du public et n'ont pas quitté la sphère interne après leur réception. Ces documents seraient donc à considérer comme des « communications internes » dont la communication peut être refusée en vertu de l'article 7, point 4, de la Loi. L'ANA aurait usé de son pouvoir discrétionnaire pour refuser la communication des documents en tenant compte que :

- les données appartenant à un tiers ont été reçues sur une base confidentielle ;
- les données ne sont que faiblement représentatives des trajectoires effectivement volés par les aéronefs ;

- les données n'ont pas servi de base pour élaborer une décision sur la trajectoire de la route aérienne en question et ne sont pas destinés à produire des effets externes à l'ANA ;
- en l'absence de compétences hautement techniques et de compréhension du contexte nécessaire pour leur interprétation, un tiers non qualifié peut tirer des conclusions erronées des résultats des simulations ;
- dans le respect de sa mission, l'ANA a répondu aux questions de Madame ... avec des données chiffrées et l'a même invitée de recontacter l'ANA en cas de doutes ou de questions additionnelles.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 22 janvier 2025.

La CAD estime que la simple mention d'un avertissement général déclarant que le courriel, son contenu et ses annexes, figurant à la fin du courriel par lequel la société anonyme a transmis les résultats des simulations effectuées à la demande de l'ANA, n'est pas de nature à empêcher la communication du document.

Le motif d'exclusion prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 6 ne trouve pas son application en l'espèce alors que l'ANA ne mentionne pas quelle loi serait à l'origine de la protection du secret ou de la confidentialité invoquée.

Ensuite, la CAD estime que les documents sollicités ne peuvent être qualifiés de « documents internes » alors qu'ils ont été créés et transmis par une société externe à l'ANA. Par conséquent, l'exception visée à l'article 7, point 4, de la Loi ne trouve pas son application et les documents sollicités sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 28 janvier 2025.